

## DÉCISION N° 2024-D-124

**Objet : Acquisition des parcelles A999, A1000, A1298, A2048, A2055 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Ville-en-Sallaz, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
FIN DE GRANGE	A	999	5 425 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	1000	2 478 m <sup>2</sup>
MARAI DES TATTES	A	1298	748 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	2048	2602 m <sup>2</sup>
FIN DE GRANGE	A	2055	249 m <sup>2</sup>
Surface totale			11 502 m <sup>2</sup>

**Considérant** la promesse de vente signée par le propriétaire,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 999, 1000, 1298, 2048 et 2055, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 5 751 €, pour une surface totale de 11 502 m<sup>2</sup> ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

**Article 2 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 13/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

